

N° 380-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la demande de **monsieur Franck MUSSOU, président de l'association des francs joueurs**, 5, Rue Gabriel Péri 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking et la pinède Saint Asile (dans le cadre de la fête de la mer), **le samedi 11 juillet 2026** pour l'organisation d'une sardinade et la place des Résistants (côté halle aux pêcheurs) **le mardi 4 août 2025** pour l'organisation d'une sardinade ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation desdits lieux, pour permettre le bon déroulement des deux sardinades.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le parking et la pinède Saint Asile (dans le cadre de la fête de la mer), le samedi 11 juillet 2026 pour l'organisation d'une sardinade.

ARTICLE 2 - L'organisateur est autorisé à occuper la place des Résistants (du côté de la halle des pêcheurs), le mardi 4 août 2026 pour l'organisation d'une sardinade.

ARTICLE 3 - L'organisateur est dans l'obligation de suivre toutes les règles de sécurité prévues par la loi pour assurer la sécurité de tous. Tout manquement pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'événement.

ARTICLE 4 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières vauban, héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 5 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 26 juin 2026

Le maire,

Par délégalation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL
Gilles VINCENT